

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 416

présenté par

M. Viry, Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Pauget, M. Ramadier, Mme Louwagie, Mme Dalloz, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Sermier, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Masson, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Menuel, M. Lurton, Mme Valentin, M. Dive, Mme Beauvais, Mme Levy, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Kuster, M. Bazin, M. Viala, Mme Poletti, M. Reiss, M. Perrut et M. de Ganay

ARTICLE 20

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« de trois fois le »

le mot :

« du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier l'article 20 du projet de loi instituant un régime universel de retraite et, plus particulièrement l'assiette des cotisations de ce régime.

Il est en effet à la fois nécessaire et justifié qu'à côté d'un étage commun qui pourrait être créé, existe un deuxième étage « complémentaire » fonctionnant avec des règles propres à chaque grande catégorie d'actifs.

L'architecture générale du système français de retraite reposerait sur une construction à 2 étages :

- Un 1er étage : les cotisations du régime de base seraient plafonnées à un plafond de sécurité sociale prévu au 1° de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.
- Un 2ème étage complémentaire pour chacune des trois grandes catégories d'actifs :

- o Un régime complémentaire pour les salariés (et assimilés) du secteur privé, en l'occurrence l'actuel « régime unifié AGIRC-ARRCO » mis en place depuis le 1er janvier 2019.
- o Un régime complémentaire pour les « travailleurs non-salariés », y compris les professions libérales.
- o Un régime complémentaire à destination des salariés des trois fonctions publiques et des personnels salariés relevant de régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP...).